

Une équipe au service des clubs !



**REGLEMENTS DES
CHAMPIONNATS JEUNES
FEMININS**

DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MANCHE

Saison 2022 - 2023

**TEXTES REGLEMENTAIRES
des compétitions organisées
par le DISTRICT de Football de La
Manche**

L'ensemble des compétitions organisées par le District de Football de la Manche sont régies par les dispositions figurant aux textes des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et des règlements de la Ligue de Football de Normandie. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des compétitions organisées par le District de la Manche à l'exception des dispositions définies ci-après.

notre partenaire majeur



District de Football de La Manche ▲ Le Hameau Thomasse ▲ 50880 PONT-HÉBERT ▲ ☎ 02 33 77 33 40
district@manche.fff.fr ▲ comptabilite@manche.fff.fr ▲ arbitres@manche.fff.fr

www.manche.fff.fr

Table des matières

<i>Préambule</i> -----	3
<i>Article 1 – Engagements</i> -----	3
<i>Article 2 – Délégation</i> -----	3
<i>Article 3 – Calendrier</i> -----	3
<i>Article 4 – Système de l'épreuve et règle de départage</i> -----	4
<i>Article 5 – Accession et rétrogradation</i> -----	5
<i>Article 6 – Terrains</i> -----	5
<i>Article 7 – Terrains impraticables</i> -----	6
<i>Article 8 – Horaires des matchs</i> -----	8
<i>Article 9 – Organisation matériel de la rencontre</i> -----	9
<i>Article 10 – Règlements Généraux – Qualifications</i> -----	9
<i>Article 11 – Arbitres et arbitres bénévoles</i> -----	11
<i>Article 12 – Encadrement des équipes – Discipline – Police</i> -----	11
<i>Article 13 – Forfaits</i> -----	11
<i>Article 14 – Feuille de match – Résultat</i> -----	13
<i>Article 15 – Réserves – Réclamations – Evocations</i> -----	13
<i>Article 16 – Appels</i> -----	13
<i>Article 17 – Cas non prévus</i> -----	14



REGLEMENTS DES CHAMPIONNATS JEUNES FEMININS

Préambule

Le District de Football de la Manche organise des championnats U18 – U16 – U13 féminins de foot à 8.

Suivant le nombre d'engagements, un ou plusieurs groupes seront déterminés.

Article 1 : Engagements :

Les engagements doivent être adressés au District, avant la date fixée par le Comité de Direction. Un droit d'engagement et une participation forfaitaire sont fixés chaque année. Les clubs qui annulent un engagement avant le début de l'épreuve supportent les frais de dossier, exception faite pour des cas de force majeure qui seront examinés par la commission qui reste seule juge.

Article 2 : Délégations :

Le comité de Direction du District de Football de La Manche délègue ses pouvoirs :

- A la Commission Féminines et à la Commission Départementale des Compétitions pour l'organisation et l'administration de cette épreuve.
- A la Commission Départementale des Arbitres pour la désignation des arbitres, pour l'examen des questions concernant l'application des lois du jeu.
- A la Commission Départementale Sportive et Discipline pour l'examen des questions concernant la qualification et la participation des joueuses, pour l'examen des affaires disciplinaires.

Article 3 : Calendrier

La commission d'organisation établit le calendrier suivant le nombre d'équipes engagées.

Cependant la commission pourra, en cours de saison, reporter ou avancer tout match, toute journée de championnat qu'elle jugera utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

Afin d'éviter des frais inutiles, la Commission Départementale des Compétitions peut procéder à la remise d'office des matchs, lorsque les conditions atmosphériques paraissent nettement défavorables ou en cas d'arrêté municipal d'interdiction d'utilisation des installations.

Il est précisé que :

- En cas d'impraticabilité répétée d'un terrain, la rencontre pourra être organisée sur le terrain de l'adversaire.
- Qu'aucun appel concernant la date de fixation de ces rencontres ne saurait être accepté par la Commission Départementale d'Appel.

Toute demande de modification devra être faite le plus tôt possible et établie obligatoirement au moyen du logiciel « Footclubs », pour une réponse au plus tard le Jeudi 14h00 pour les matchs du week-end et au plus tard 3 jours avant la rencontre pour les matchs en semaine.

Néanmoins, aucune demande de modification au calendrier ne sera acceptée pour les deux dernières journées de championnat et pour celles remises ou à rejouer durant cette période, sauf accord de la commission d'organisation lorsque les clubs en présence ne seront pas intéressés par une accession ou une relégation.

Article 4 : Système de l'épreuve et règle de départage

Le classement des équipes est établi par addition des points décomptés comme suit :

Match gagné	Match nul	Match perdu	Forfait / pénalité
3	1	0	-1

En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, le classement de deux ou plusieurs équipes sera établi selon les spécificités des règlements généraux du District de Football de la Manche qui définit les dispositions applicables pour le classement et départage des équipes.

Loi 1 / Les dimensions du terrain

Largeur : 45 à 55 m

Longueur : 50 à 70 m

Surface de réparation : 13 x 26 m

Point de pénalty : 9 m de la ligne de but



Loi 2 / Le hors-jeu

La règle du hors-jeu est appliquée au niveau de la ligne médiane.

Loi 3 / Fautes et comportement antisportif

Tous les coups-francs sont identiques au foot à 11 (en fonction des fautes commises, un coup-franc direct ou indirect peut être sifflé).

Si la gardienne de but se saisit du ballon avec les mains sur une passe volontaire du pied, de sa partenaire, la sanction est : coup-franc indirect dans la surface avec mur à 6 mètres, à l'endroit où elle s'est saisie du ballon. Le coup-franc ne peut être à moins de 6 mètres du but.

La gardienne de but a interdiction de relancer le ballon de volée ou demi-volée. Si la gardienne de but commet cette faute, la sanction est : coup-franc indirect au 13 mètres avec mur à 6 mètres.

Loi 4 / Pénalty

Le pénalty est tiré à 9 mètres de la ligne de but.

Article 5 : Accession et rétrogradation

A l'issue du championnat d'automne :

Si le nombre d'équipes engagées a permis plusieurs groupes, des groupes de niveau seront établis.

Les équipes refusant la montée devront le faire savoir avant la fin du championnat Phase 1 en utilisant le courriel officiel du club à destination de la Commission des Compétitions (competitions@manche.fff.fr) et de la Commission Féminine.

Il en est de même pour les équipes désirant être rétrogradées pour raison sportive ou autre.

Si une équipe 2 venait à accéder à la D1, et que son équipe 1 y s'y maintient, cette équipe 2 sera obligatoirement affectée à un groupe différent.

Article 6 : Terrains

Les rencontres ont lieu sur les terrains indiqués sur les feuilles d'engagement.



Le club qui reçoit est l'organisateur et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.

Le championnat jeune féminin se déroule sur un demi-terrain ou sur un terrain de foot à 8.

Les terrains doivent répondre aux normes de sécurité prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le terrain doit être régulièrement tracé et les buts garnis de filets.

Deux drapeaux de 0,45 m sur 0,45 m avec hampe de 0,75 m doivent être tenus à la disposition des arbitres assistants.

Article 7 : Terrains impraticables

En cas de terrain impraticable, la gestion diffère selon les cas suivants :

- Un arrêté municipal est transmis au District avant le vendredi 17h.
- Un arrêté municipal est pris après 17h le vendredi.
- Il n'y a pas d'arrêté municipal.

Arrêté municipal pris avant 17h le vendredi :

Le District tiendra compte de tels arrêtés lorsque l'interdiction aura été portée par écrit (télécopie ou e-mail) à la connaissance du District pour les rencontres de sa compétence, avant le vendredi 17h pour les rencontres du week-end suivant.

L'interdiction devra faire l'objet d'une confirmation écrite à laquelle sera joint un exemplaire de l'arrêté municipal. Le district prendra alors toutes dispositions pour enregistrer le report, à charge du club recevant de prévenir ses adversaires concernés.

Néanmoins, le District aura la possibilité de mandater un de ses membres qui, en relation avec l'autorité municipale, pourra constater l'état du terrain. Si le terrain est déclaré praticable par le contrôleur dans son rapport, la commission compétente se saisira du dossier avec la possibilité de faire jouer ce match à une date ultérieure sur le terrain de l'adversaire. Dans ce cas, la totalité des frais engagés pour cette rencontre sera réglée par l'équipe n'ayant pas mis son terrain à disposition à la date initiale.

Arrêtés municipaux pris postérieurement aux délais ci-dessus :

En ce qui concerne ces arrêtés, pris notamment en raison d'une aggravation brutale des conditions atmosphériques :



- L'arrêté municipal devra être affiché à l'entrée principale du stade.
- Le club recevant, dès qu'il est informé de l'arrêté municipal, doit sans délai l'envoyer par mail au District (sur district@manche.fff.fr et competitions@manche.fff.fr) et aux clubs visiteurs. De plus, en période hivernale compliquée, une cellule de veille sera activée afin d'étudier ces arrêtés municipaux pris postérieurement aux délais et éviter certains déplacements. L'activation de cette cellule sera notifiée sur le site internet du District.
- Tous les matchs prévus avant la rencontre principale seront reportés ou déplacés sur un terrain annexe ou de repli ne faisant pas l'objet d'interdiction.
- S'agissant du match principal, toutes dispositions devront être prises par le club visité pour permettre aux arbitres officiels et délégués d'accéder au terrain et aux vestiaires dès leur arrivée soit une heure avant le coup d'envoi prévu.
- L'arbitre ne pourra passer outre l'interdiction prise par le Maire. Il lui appartiendra d'apprécier l'état du terrain, de prendre l'avis de ses assesseurs et de transmettre un rapport circonstancié à la commission compétente qui prendra la décision qui s'impose. Les frais d'arbitrage restent à la charge du club recevant. Sur la feuille de match qu'il fait contresigner par les deux capitaines ou par les dirigeants, l'arbitre mentionne d'une part l'interdiction qui lui est faite, d'autre part son opinion sur la praticabilité ou l'impraticabilité du terrain et adresse son rapport circonstancié à la commission compétente.

En tout état de cause, l'arrêté municipal ne peut porter que sur un week-end et doit préciser le ou les terrains compris dans l'enceinte du stade qui fait ou font l'objet de l'interdiction.

Il n'y a pas d'arrêté municipal :

Lorsque les perturbations sont trop tardives pour en aviser à temps le District et le club visiteur, l'arbitre sera seul juge de l'impraticabilité du terrain. Si l'arbitre décide que le match peut être joué, sa décision sera souveraine. A défaut de l'arbitre désigné officiellement, celui qui devra assurer la direction de la rencontre, choisi dans les conditions prévues dans les règlements de la Ligue de Football de Normandie, aura pouvoir de décision.

En cas de terrain jugé impraticable, la rencontre peut être remise. En cette circonstance, seul l'arbitre est qualifié pour remettre le match. L'arbitre peut, à tout moment, arrêter le match pour cause de conditions climatiques défavorables et de mauvais état du terrain qui en serait la conséquence.



NOTA : Il est rappelé que la décision sur la praticabilité ou du terrain doit être prise par l'arbitre, seul juge. L'arbitre peut notamment, interdire tout lever de rideau si cette interdiction permet la praticabilité du terrain pour le match principal. Dans ce cas, il doit être présent au coup d'envoi de ce match. L'attention des arbitres est particulièrement attirée sur cette importante question du match joué ou non joué, la décision à ce sujet ne devant pas être prise à la légère et l'arbitre devant s'entourer de toutes les garanties possibles.

Lorsque, par suite de conditions atmosphériques défavorables persistantes, un terrain de jeu est, dès avant le match, susceptible d'être impraticable, l'arbitre devra se rendre sur le terrain de préférence avec les capitaines, et décider aussitôt que possible si le match peut ou ne peut pas être joué. Il fera connaître au plus tôt sa décision aux intéressés.

D'autre part, et afin d'éviter les déplacements inutiles, si la veille d'un match ou dans un délai permettant le non-déplacement de l'équipe adverse, les conditions atmosphériques sont telles qu'il apparaît que celui-ci ne pourra se dérouler normalement, les commissions compétentes auront qualité de décider de la remise du match après avoir fait examiner éventuellement le terrain par un membre du District, n'appartenant pas aux clubs intéressés.

Terrains impraticables : La remise d'un match est généralement motivée par des cas de force majeure (gel, dégel, neige, inondation).

En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu où se poursuivre que dans la mesure :

- Il s'agit pour un arbitre assistant, de voir son collègue au poteau de corner opposé dans l'axe de la diagonale du terrain.
- Si les assistants ne se voient pas, l'arbitre informe les deux capitaines qu'il suspend le match.
- La durée de l'interruption est de 45 mn maximum.
- Passé ce délai, le match sera définitivement arrêté.

Article 8 : Durée et heure des matchs

En principe, les rencontres doivent avoir lieu :

- Pour les U18F : le samedi après-midi à 15h15.
- Pour les U16F : le samedi après-midi à 13h45.
- Pour les U13F : le samedi matin à 10h30.



Les matchs sont joués en deux périodes de :

- 40 minutes pour les U18F.
- 40 minutes pour les U16F.
- 30 minutes pour les U13F.

Entre les deux périodes, une pause de 15 minutes est observée.

Dans la compétition U13, la pause coaching est obligatoire après la 15^{ème} minute de chaque période. L'arbitre gère le temps de la pause. Les joueuses restent sur le terrain et se regroupent autour de leur éducateur, à proximité de leur banc de touche. La pause coaching se fera suite à un arrêt de jeu, celui-ci reprendra suite à l'arrêt consécutif (exemple : touche, 6 mètres etc ...)

Article 9 : Organisation matérielle de la rencontre

L'organisation de la rencontre incombe au club recevant qui doit également fournir les ballons. L'emploi du ballon taille 5 pour les U18F et U16F et un ballon taille 4 pour les U13F.

Les joueuses doivent porter un maillot avec un numéro apparent, correspondant à l'ordre d'inscription figurant sur la feuille de match (de 1 à 12).

En outre, la capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent, d'une largeur minimale de quatre centimètres et d'une couleur différente du maillot.

Le port des protèges tibias est obligatoire.

Le port de bijoux est interdit.

Les clubs doivent se présenter sous leur couleur habituelle.

Lorsque les couleurs des clubs en présence sont susceptibles de créer une confusion, l'équipe recevant devra utiliser un jeu de maillot de couleur différente.

Les gardiennes de but doivent porter des couleurs les distinguant des autres joueuses et de l'arbitre.

Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leurs équipements en cours de saison.



Article 10 : Règlement Généraux – qualifications

Les dispositions des Règlement Généraux s'appliquent dans leur intégralité, au championnat U18F – U16F – U13F du District de Football de la Manche.

Les joueuses autorisées à participer au championnat U18F sont : les U18F, les U17F, puis les U16F avec sur classement obligatoire conformément à l'article 73 des Règlements Généraux de la LFN.

Les joueuses autorisées à participer au championnat U16F sont : les U16F, U15F, les U14F, puis les U13F avec autorisation médicale.

Les joueuses autorisées à participer au championnat U13F sont : les U13F, les U12F, puis les U11F (au nombre de trois) avec autorisation médicale.

Les dispositions des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie, s'applique dans leur intégralité, et notamment les prescriptions :

- De l'article 120 pour la qualification des joueuses en cas de match remis ou à rejouer.
- Des articles 140 et 144 pour le remplacement des joueuses.
- De l'article 141 pour la vérification des licences et de l'identité des joueuses.
- Des articles 141, 141 bis, 142 et 143 pour le dépôt des réserves.
- De l'article 187.1 pour la formulation des réclamations.

La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueuses et à l'application des sanctions.

Participation en équipe inférieure des joueuses ayant évolué précédemment en équipe supérieure (article 167 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football).

La circulaire article 167 des Règlement Généraux de la Fédération Française de Football précise les modalités. En voici ci-dessous un extrait. Elle est annexée aux règlements et visible sur le site du District.

L'article 167 vise à interdire ou limiter la participation d'une joueuse avec une équipe inférieure de son club lorsqu'elle a jouée précédemment avec une équipe supérieure dudit club.

La notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle une joueuse peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de sur classement (article 73 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football).



L'équipe participant aux compétitions de niveau Ligue ou National est toujours réputée supérieure à l'équipe participant aux compétitions de niveau District.

A titre d'exemples :

- Une joueuse U16, lorsqu'elle participe en championnat U16 Ligue (ouvert par exemple aux joueuses U15 et U16 sans sur classement), évolue dans une équipe supérieure par rapport à celle engagée en championnat U17 District (ouvert par exemple aux joueuses U16 et U17 sans sur classement) puisqu'elle peut participer à ces deux compétitions sans autorisation médicale de sur classement.
- Une joueuse U16, lorsqu'elle participe en championnat U16 Ligue (ouvert par exemple aux joueuses U15 et U16 sans sur classement), évolue dans une équipe supérieure par rapport à celle engagée en championnat U16 District (ouvert par exemple aux joueuses U15 et U16 sans sur classement) puisqu'elle peut participer à ces deux compétitions sans autorisation médicale de sur classement.
- Une joueuse U16, lorsqu'elle participe en championnat U18 Ligue (ouvert par exemple aux joueuses U17 et U18 sans sur classement, et aux joueuses U16 avec sur classement), n'évolue pas dans une équipe supérieure par rapport à celle engagée en championnat U16 ou U17 District puisqu'elle peut participer au championnat U18 qu'avec une autorisation médicale de sur classement.

Article 11 : Arbitres et arbitres bénévoles

Les arbitres sont désignés par la Commission Départementale des Arbitres.

Au cas où plusieurs arbitres se présenteraient, la préférence sera donnée à celui classé dans la catégorie la plus élevée ou, s'ils sont de même catégorie, à celui le plus anciennement nommé dans cette catégorie.

En d'absence de l'arbitre officiel désigné, l'arbitre auxiliaire sera prioritaire pour arbitrer les rencontres de son club par rapport à un arbitre bénévole.

Si un club n'ayant pas d'arbitre auxiliaire refuse la priorité d'arbitrage au club disposant de cette compétence, ce dernier peut poser des réserves avant la rencontre. Ces réserves doivent être confirmées suivant le règlement en vigueur pour être recevables et la commission compétente prendra une sanction entraînant la perte de la rencontre par pénalité (zéro point) et en fera bénéficier le club adverse sur le score de trois buts à zéro.

En cas d'absence de l'arbitre officiel et d'arbitre auxiliaire, chaque équipe présentera un arbitre bénévole titulaire d'une licence dirigeant avec certificat médical ou joueur et le tirage au sort désignera celui qui dirigera la rencontre. Si l'une des équipes refuse ce



tirage au sort, celle-ci aura match perdu par pénalité dans la mesure où des réserves auront été déposées régulièrement sur la feuille de match avant la rencontre.

Si un arbitre officiel, présent sur le site, appartient à l'un des clubs, il devra participer au tirage au sort prévu ci-dessus.

Une équipe ne peut refuser de disputer une rencontre officielle sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent à l'heure fixé. Si ce fait venait à se produire, la commission compétente ne pourrait que déclarer le forfait de l'équipe ou des équipes intéressées.

Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain en cours de partie à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne peut le remplacer et le match est arrêté d'office.

Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain à la suite d'un accident lui survenant, un arbitre peut le remplacer conformément aux dispositions ci-avant.

Article 12 : Encadrement des équipes – Discipline – Police

La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à : un dirigeant, un entraîneur, un entraîneur adjoint, les joueuses remplaçantes ou les joueuses remplacées, munies d'une chasuble.

Article 13 : Forfaits

Toute équipe déclarant forfait doit en aviser la secrétaire administrative, la Commission des Compétitions, son adversaire au plus tard le mercredi soir 18h00 pour un match du Week-End.

Obligation du club déclarant forfait :

Faire un mail de la boîte générique LFN pour informer le District et le club adverse.

- District de Football sur district@manche.fff.fr
- La Commissions des Compétitions sur competitions@manche.fff.fr

Tout forfait sera pénalisé d'une amende. Faute de cette précaution, le club sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match (frais de déplacement de l'arbitre et de l'équipe adverse selon les barèmes en vigueur.

En cas d'absence de l'une des deux équipes, ou des deux, celle-ci est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée.



Les heures de constats de la ou des absences sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match, et feront l'objet d'un rapport à la commission compétente.

Une équipe, se présentant sur le terrain avec moins de 7 joueuses pour commencer le match, est déclaré forfait. Si une équipe, en cours de partie se trouve réduite à moins de 7 joueuses, elle sera déclarée battue par pénalité.

Toute équipe abandonnant la partie est déclarée battue par pénalité.

Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, l'arbitre jugera si le match peut se jouer. En cas de contestations, la Commission des Compétitions statuera s'il y a lieu de faire jouer le match à une nouvelle date.

La Commission des Compétitions peut prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

Un club déclarant ou ayant déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général. Lorsque cette situation intervient en cours d'épreuve il est classé dernier. Pour le décompte des points, il est fait application des dispositions de l'Annexe 9 aux Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

- Si une telle situation intervient avant les trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.
- Si une telle situation intervient au cours des trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3 buts à 0.

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition.

En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlement Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligés au club fautif par la commission d'organisation.

Article 14 : Feuille de match – Résultats

La feuille de match informatisée (FMI) est obligatoire pour toute les catégories.

Les dispositions générales correspondantes relative à son exploitation font l'objet de l'article 139 et 139 bis des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.



En cas d'impossibilité, dûment justifiée, une feuille de match de substitution est établie. Elle est adressée par courrier ou mail (district@manche.fff.fr) après la rencontre ou déposée au District dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre.

- Par l'équipe recevant.
- En cas de match arrêté, par l'arbitre de la rencontre.
- Pour toute rencontre sur le terrain neutre, par le club organisateur.

Une analyse des logs FMI sera réalisée par la commission compétente pour justifier de l'utilisation de la feuille de match papier.

Tout retard dans la transmission de la feuille de match préjudiciable aux travaux des commissions compétentes entraîne la perception d'une amende dont le montant est indiqué à l'annexe 5 aux Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie sur requête de la commission gérant la compétition, la non transmission de la feuille de match (FMI ou papier) dans le délai fixé par le District entraînera pour les club(s) concerné(s) l'ouverture d'un dossier auprès de la Commission Sportive Départementale. La feuille de match FMI doit être transmise le jour du match.

Article 15 : Réserves – Réclamations – Evocations

Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie (article 141 bis, 142, 143, 145, 146, 186 et 187)

Article 16 : Appels

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Toutefois le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition.
- Est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de compétitions.
- Porte sur le classement en fin de compétition.

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 au Règlement Généraux de la Ligue de Football de Normandie.



Article 17 : Cas non prévus

Les cas non prévus aux présent règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.

